

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-23-002

SNCF Circonstances particulières liées à l'existence de
menaces graves pour la sécurité publique 27 avril 2019

Les circonstances particulières susvisées justifient, du 27 avril 2019 dès 6 heures au 28 avril 2019, 5 heures, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu la demande par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

Considérant les actes de violences commis à l'encontre des forces de l'ordre et dans les lieux publics lors des mouvements sociaux en lien avec les mobilisations des « Gilets jaunes » depuis octobre 2018;

Considérant qu'à la fin mars 2019, environ 9 100 manifestants ont été interpellés et 2 000 condamnés ;

Considérant qu'un nombre important de visiteurs va converger vers ou depuis Lyon en utilisant le réseau de la SNCF soit, par intérêt touristique, soit pour des loisirs ou des achats commerciaux;

Considérant que lors de l'acte XXIV des « Gilets jaunes » prévu le samedi 27 avril 2019, plusieurs manifestations ont été déclarées en préfecture du Rhône et qu'un appel à manifester a été lancé via les réseaux sociaux ;

Considérant au surplus que le contexte social actuel, caractérisé par les actions des « Gilets jaunes » sur tout le territoire national mobilise fortement l'ensemble des forces de l'ordre,

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les circonstances particulières susvisées justifient, du 27 avril 2019 dès 6 heures au 28 avril 2019, 5 heures, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône, ainsi que dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare Perrache, 14, cours de Verdun à Lyon 2^e ;
- Gare Part-Dieu, 5, place Charles Béraudier à Lyon 3^e ;
- Gare Saint-Exupéry, à Colombier-Saugnieu ;
- Gare Saint-Paul, 11 bis, place Saint-Paul à Lyon 5^e.

Article 2

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents internes de sécurité de la SNCF est fixée pour une période courant du 27 avril 2019 au 28 avril 2019.

Article 4

Le Préfet du Rhône, le directeur du service général de la SNCF, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment par le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le

Le préfet,